



Spécial

COMMISSION
TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION

Communication aux fonctionnaires et agents de nationalité française - Référendum du 6.11.1988

A l'occasion du référendum qui se tiendra le 6 novembre 1988, un congé spécial est accordé aux fonctionnaires et agents de nationalité française.

Les dispositions d'application en cas de vote sont les suivantes :

1. Un jour de congé spécial pour le référendum, même **s'il** tombe un dimanche, est accordé aux fonctionnaires et agents qui se rendent au lieu du référendum, pour autant que celui-ci soit distant d'au moins 200 km du lieu d'affectation.

2. En sus de ce congé spécial, il est accordé un délai de route fixé selon les modalités suivantes :

distance lieu de vote	délag de route en jours ouvrables	congé spécial pour référendum *
de 50 à 200 km	0,5	-
de 201 à 250 km	0,5	+ 1,0
de 251 à 600 km	1,0	+ 1,0
de 601 à 900 km	1,5	+ 1,0
de 901 à 1400 km	2,0	+ 1,0
de 1401 à 2000 km	2,5	+ 1,0
plus de 2000 km	3,0	+ 1,0

Le délai de route et La journée du référendum même si celle-ci tombe un dimanche, sont calculés en jours ouvrables, qui peuvent être utilisés soit avant, soit après, soit en partie avant et le reste après le jour du référendum.

3. Le délai de route et le congé spécial ne seront accordés que sur présentation d'une pièce prouvant la participation au référendum.
4. Le service "Gestion administrative" de La direction générale du personnel et de l'administration à Bruxelles et la division du personnel à Luxembourg sont compétentes pour tout ce qui concerne L'exécution de ces dispositions, ainsi que les services administratifs de chaque établissement du Centre Commun de Recherche.